

OBJET BOULEVARD SUD
CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA VOIRIE
ET DE SES EQUIPEMENTS

CONSTRUIRE SAINT-DENIS POUR LES GENERATIONS FUTURES

Par délibération n° 97/5-55 du 1^{er} août 1997, le Conseil Municipal a approuvé la Convention Cadre du Boulevard Sud qui, au-delà des moyens organisationnels et des principes de financement (Etat, Région, Département et Commune), définissait les modalités de gestion et d'exploitation des ouvrages à répartir entre l'Etat, au titre de route nationale en traversée d'agglomération, et la Commune.

Les ouvrages étant à présent réalisés et mis en service sur l'itinéraire compris entre la Rivière Saint-Denis et la Rivière des Pluies (hors ouvrages de franchissement de ces ravines) et compte tenu du transfert des compétences des Routes Nationales, il y a lieu d'établir une nouvelle convention entre la Région et la Ville de Saint-Denis, qui modifie les dispositions des articles 6 et 7 de la convention cadre ; par respectivement :

- la prise en compte du transfert du domaine public routier de l'Etat à la Région Réunion ;
- des compléments et précisions relatifs à l'entretien et à l'exploitation de la voirie et de ses équipements par la Région Réunion et la Ville de Saint-Denis.

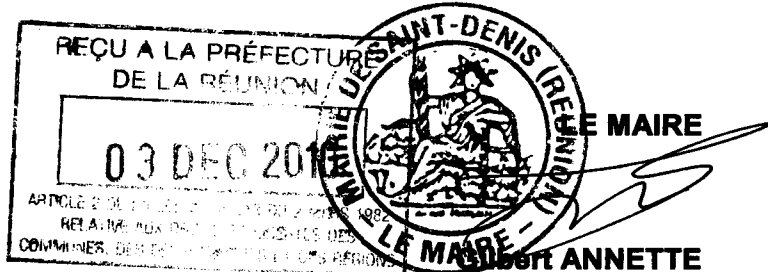
Le projet de convention qui vous est proposé, annexé au présent rapport précise notamment :

- le découpage du Boulevard Sud concerné : 10 sections sur l'itinéraire compris entre la rive droite de la Rivière Saint-Denis et la rive gauche de la Rivière des Pluies ;
- la délimitation du domaine public routier transféré à la Région Réunion ;
- les ouvrages dont l'entretien et l'exploitation sont assurés par la Région Réunion et ceux dont l'entretien et l'exploitation sont assurés par la Ville de Saint-Denis ;
- les dispositions financières relatives aux missions de maintenance de gestion, d'exploitation et d'entretien pour les collectivités.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Région Réunion relative à l'entretien et à l'exploitation de la voirie et des équipements du Boulevard Sud compris entre la Rivière Saint-Denis et la Rivière des Pluies ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre document dans le cadre de son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET BOULEVARD SUD
CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA VOIRIE
ET DE SES EQUIPEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ve le rapport n° 10/6-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

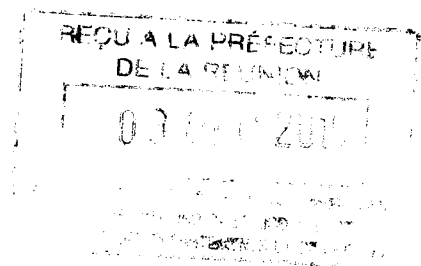
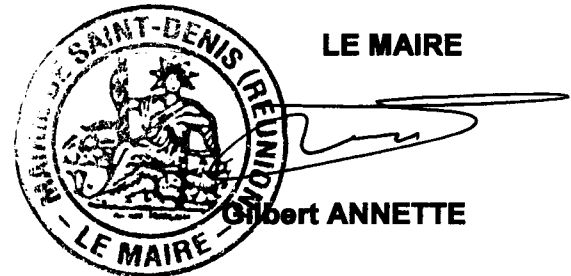
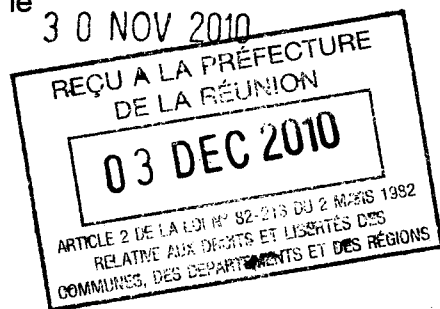
Sur l'avis favorable des dites Commissions.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 Approuve la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Région Réunion relative à l'entretien et l'exploitation de la voirie et des équipements du Boulevard Sud entre la Rivière Saint-Denis et la Rivière des Pluies.

ARTICLE 2 Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document dans le cadre de son exécution.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le



DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS

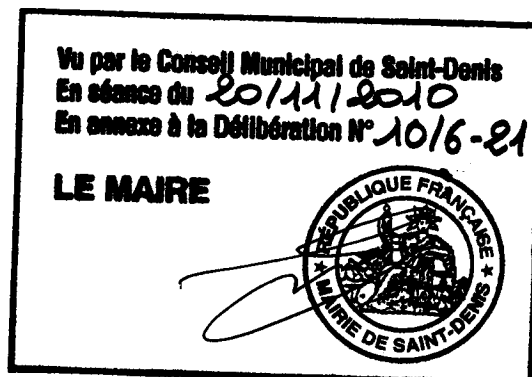
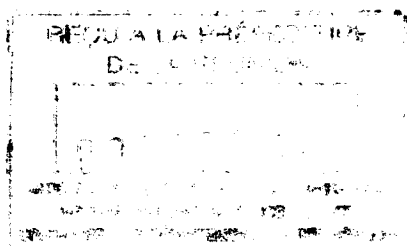
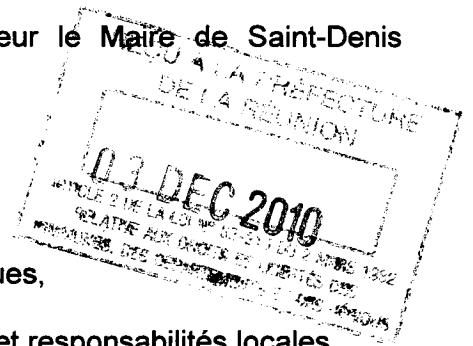
ENTRE

La REGION REUNION, représentée par Monsieur le Président de la Région,

ET

La COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Denis dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu l'arrêté n° 91/1982/DAGR1 du 8 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} séquence du Bd Sud (section comprise entre le canal des Patates à Durand et le Giratoire Stade de l'Est) ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 97/644/DR1 du 7 avril 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires au projet de réalisation du boulevard sud, section « cœur de ville » sur le territoire de la commune de Saint-Denis.
- Vu la convention cadre n° 970506 du 7 août 1997 définissant les principes généraux nécessaires à la réalisation du projet boulevard sud, et notamment ses articles 6 et 7.
- Vu la convention n° 4493 du 3 décembre 2002 relative à l'entretien et à l'exploration de la voirie et de ses équipements pour l'ensemble du boulevard sud signée par l'Etat et la Commune de Saint-Denis.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation du boulevard sud (RN 6), sur le territoire de la commune de Saint-Denis entre la rive droite de la rivière Saint-Denis et la rive gauche de la Rivière des Pluies. Les ouvrages de franchissement des deux rivières précitées sont expressément exclus de la présente.

La présente convention modifie et complète les articles 6 et 7 de la convention cadre n° 970506 du 7 août 1997 susvisée. Suite au transfert de compétence des RN, la présente convention remplace, tout en reprenant les principes, la convention n° 4493 du 3 décembre 2002 relative à l'entretien et à l'exploitation de la voirie et des équipements de l'ensemble du boulevard sud signée entre l'Etat et la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 – DECOUPAGE DU BOULEVARD SUD

Le boulevard sud se décompose en 10 sections qui sont :

- « U2/TOURETTE » située entre le pont Vinh San exclu et la rue Tourette,
- « TOURETTE/SOURCE » située entre la rue Tourette et la rue de la Source,
- « SOURCE/MAZAGRAN » située entre la rue de la Source et la rue Mazagran,
- « MAZAGRAN/DORET » située entre la rue Mazagran et le Boulevard Doret,
- « DORET/DIGUE » située entre le boulevard Doret et le giratoire Digue,
- « DIGUE/GIMART » située entre les giratoires Digue et Gimart,
- « GIMART/VANILLE » située entre le giratoire Gimart et l'impasse de la Vanille,
- « SAINTE-CLOTILDE » située entre l'impasse de la Vanille et le giratoire Foucherolles
- « CERF » située entre le giratoire Foucherolles et la RN 102
- « RACCRODEMENT EST » située entre la RN102 et la RN2 au niveau de l'échangeur de Gillot

ARTICLE 3 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la Voirie routière dispose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas du boulevard sud de Saint-Denis, le domaine public routier de l'Etat qui a été transféré à la Région Réunion, comprenant notamment :

- les chaussées ;
- les trottoirs et promenades publiques ;
- les pistes cyclables ;
- les espaces publics aménagés (terrains de sport et de loisirs, parkings) ;
- le terre-plein central ;
- les accotements ;
- les talus et fossés ;
- les contre-allées ;
- les ouvrages d'art ;
- les murs de soutènement ainsi que les murets, garde corps, barrières et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;

- les terrains laissés libres entre un bâtiment privé et la route nécessaire à l'accès à l'ouvrage ;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (galeries techniques, passages dénivelés, dalots...) ;
- les réseaux d'assainissement pluvial ;
- la signalisation horizontale, verticale, directionnelle ;
- les feux tricolores, l'éclairage public ;
- les équipements d'exploitation ;
- les plantations situées dans l'emprise ;
- les espaces aménagés au-dessus et aux abords de la tranchée couverte, à l'exception de la rue Léon Dierx.

Pour chaque section figure, en annexe, le plan de récolement foncier délimitant l'emprise du domaine public routier.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation du boulevard sud sont assurés par :

- la Région Réunion, pour ce qui concerne :
 - la chaussée y compris les bandes cyclables (situées à l'intérieur des bordures), et les carrefours du boulevard sud y compris les bordures et caniveaux. Pour les carrefours, le détail de la délimitation du domaine public routier figure sur le plan de récolement foncier joint en annexe ;
 - les ouvrages d'art soutenant le boulevard sud (ouvrages de soutènement situés au dessus ou au dessous du niveau de la chaussée) ;
 - les tunnels de la tranchée couverte située sur la section « Mazagran – Doret » y compris leur éclairage et leurs équipements ;
 - l'enlèvement régulier des graffitis dans les tunnels et sur les murs, côté intérieur, des trémies de la tranchée couverte ;
 - les murets, garde-corps, barrières et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
 - les équipements d'exploitation y compris le réseau d'appel d'urgence, à l'exclusion des feux tricolores ;
 - les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie publique à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;
 - la signalisation horizontale y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes au boulevard sud, hors aménagements piétonniers et cyclables ;
 - la signalisation verticale de police y compris les panneaux de priorité en position aux carrefours avec le boulevard sud ;
 - la signalisation verticale directionnelle implantée le long du boulevard sud uniquement et en position aux intersections avec celui-ci à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ;
 - le remplacement des grilles de récolte des eaux pluviales sur la chaussée du boulevard sud ;
 - les fossés et caniveaux en pied de talus ;
 - les réseaux des eaux pluviales de la chaussée du boulevard sud y compris tampons et cadres ;
 - l'entretien régulier des systèmes de traitement de la pollution des eaux de ruissellement sur chaussées du boulevard sud.

- la Commune de Saint-Denis, pour ce qui concerne :
 - o le nettoyage régulier de la chaussée y compris les grilles et caniveaux de récolte des eaux pluviales se trouvant sur la chaussée du boulevard sud ;
 - o le nettoyage et l'entretien côté boulevard sud des peintures des murs et murets créoles séparant le domaine privé de l'emprise routière ;
 - o l'enlèvement régulier des graffitis sur tous les murs et murets compris dans l'emprise du boulevard sud hors tunnel et côté intérieurs des murs de trémies de la tranchée couverte, section Mazagran/Doret ;
 - o les ouvrages d'art piétonniers ou cyclables franchissant le boulevard sud (passages inférieurs ou supérieurs) et le franchissement de la tranchée couverte par la rue Léon Dierx ;
 - o les bordures et caniveaux des contre-allées ;
 - o les contre-allées ;
 - o les trottoirs et les aménagements piétonniers (escaliers...)
 - o les pistes cyclables ;
 - o les îlots centraux des giratoires, les îlots séparateurs et terre-pleins centraux hormis les bordures et caniveaux ;
 - o la signalisation verticale de direction sur les voies adjacentes au boulevard sud à l'exception de la signalisation de position, ainsi que les panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune implantés le long du boulevard sud ;
 - o la signalisation horizontale et verticale de police, ainsi que les coussins et plateaux, sur les contre-allées ;
 - o la signalisation horizontale des aménagements piétonniers et cyclables (passages piétons, pistes cyclables, bandes cyclables...)
 - o les fosses de plantations, les plantations, les talus, les espaces végétalisés, les réseaux et le matériel d'arrosage (asperseurs, programmation) ;
 - o les réseaux et le matériel de signalisation tricolore et de régulation du trafic ;
 - o les réseaux et le matériel d'éclairage public y compris des espaces sportifs et de loisirs aménagés au dessus et aux abords de la tranchée couverte de la section « Mazagran – Doret » à l'exception des tunnels de la tranchée couverte ;
 - o les réseaux d'eau potable ;
 - o les aménagements architecturaux, paysagers, culturels ou urbains du boulevard sud.

Le réseau et les appareils d'éclairage, de signalisation tricolore, d'arrosage seront raccordés au réseau général de la Commune, celle-ci en assurant l'entretien et l'exploitation, notamment le remplacement des appareils défectueux, ampoules et pièces usagées, accidentées ou vandalisées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique, excepté en ce qui concerne les tunnels de la tranchée couverte du boulevard sud.

Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, maintenance du réseau d'arrosage automatique...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurées en permanence.

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie du 6 novembre 1992). Sauf urgence les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie (subdivision de Saint-Denis) au plus tard 48 heures, avant le début des travaux.

La compétence assainissement étant transférée à la CINOR, les interventions relatives au réseau d'assainissement Eaux Usées relèvent de cette collectivité.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Région Réunion demeure propriétaire du domaine public routier. A ce titre, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire conformément à l'article L 113-2 de Code de la Voirie Routière après avis du Maire de Saint-Denis.

La Commune de Saint-Denis proposera des conventions relatives à la gestion et l'entretien des espaces aménagés au-dessus et aux abords de la tranchée couverte de la section « Mazagran-Doret » du boulevard sud à la Région Réunion.

Toute modification à l'initiative de la Commune de Saint-Denis sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route et avoir reçu au préalable l'agrément de M. le Directeur Général Adjoint des Routes de la Région. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Commune et feront l'objet d'un constat contradictoire.

La Région Réunion pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune de Saint-Denis ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 7 – TRANSFERTS DE GESTION

Après signature de toutes les parties, et communication, par les services de la Région, aux services techniques de la commune de Saint-Denis d'un plan de délimitation du domaine public routier et des dossiers et plans de récolement des ouvrages pour chaque section, la présente convention s'appliquera, pour l'ensemble des sections du boulevard sud, en remplacement de la convention n° 4493 du 3 décembre 2002 entre l'Etat et la Commune de Saint-Denis.

Chaque section fera l'objet d'un procès verbal contradictoire de remise en gestion entre les parties à la présente convention ainsi que d'un état des lieux.

ARTICLE 8 – ARCHIVAGE

La présente convention et les documents qui s'y rapportent, relatifs à chaque section du boulevard sud, seront établis en 2 exemplaires (papier et numérique) et archivés dans les locaux de la Direction Générale des Routes de la Région (Subdivision Voies Rapides) et de la Mairie de Saint-Denis (Direction des Services Techniques)

ARTICLE 9 – LITIGES ET RESPONSABILITES

La responsabilité de la Commune de Saint-Denis pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre de non respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région Réunion serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Monsieur le Maire

A Saint-Denis, le

Pour la Région Réunion

Monsieur le Président du
Conseil Régional